

Article 8. Normes d'application

L'Association s'acquitte des fonctions que lui attribue le présent Accord avec le même soin qu'elle apporte à l'administration et à la gestion de ses propres affaires.

Article 9. Paiement des recettes au Gouvernement

- a) Tous les montants remboursés au titre du principal des prêts accordés sur les fonds du Gouvernement canadien sont versés à l'Association qui les remet au Gouvernement ou à son ordre dans un délai de quinze jours après les avoir reçus.
- b) Toutes les commissions de service sur lesdits prêts sont versées à l'Association qui les gardera pour couvrir ses propres frais administratifs.

Article 10. Possibilité de transfert des obligations

Les accords conclus par l'Association au nom du Gouvernement contiennent des dispositions permettant le transfert, de l'Association au Gouvernement, des droits et obligations qui y sont stipulés.

Article 11. Consultations

L'ACDI et l'Association se consultent de temps à autre sur toutes les questions soulevées par le présent Accord.

Article 12. Augmentation et résiliation

- a) Le Gouvernement peut, par voie de notification à l'Association, augmenter le montant des fonds spécifiés à la Section 2 a) du présent Accord.
- b) S'il semble à l'une ou l'autre partie que la coopération envisagée par le présent Accord n'est plus appropriée ou ne peut plus se poursuivre de façon efficace, il peut être mis fin à l'Accord à l'initiative de ladite partie et avec préavis écrit de 180 jours.
- c) Lorsqu'il est mis fin à l'Accord, à moins que les parties n'en conviennent autrement, tout accord ou contrat ou partie d'accord ou de contrat conclu par l'Association pour le compte du Gouvernement est transféré à ce dernier et tous fonds ou autres avoirs détenus en vertu du présent Accord par l'Association sont remis au Gouvernement et l'administration de l'Association pour le compte du Gouvernement est réputée terminée.
- d) Immédiatement après la résiliation de l'Accord, l'Association fournit au Gouvernement un rapport final et un état financier des fonds fournis par le Gouvernement dans le cadre du présent Accord ainsi qu'un avis des vérificateurs externes de l'Association sur ledit état financier.

Article 13. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du présent Accord:

Pour le Gouvernement du Canada:

Agence canadienne de développement international

122 rue Bank

Édifice Jackson

Ottawa K1A 0G4

Canada

Télex n° 0534140